



relogement suite à péril imminent

Par **FRANSIBA**, le **29/06/2023** à **10:38**

Bonjour

je voudrais avoir des précisions concernant une mise en péril imminent et le relogement du locataire , dans les textes de loi il est indiqué:

"Il en résulte que, en situation de péril imminent (dangerosité du logement évalué par dire d'expert), le propriétaire est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités."

Concrètement, que signifie "**Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités**" ?

Le propriétaire doit-il proposer des annonces de locations d'appartements trouvées sur internet ou sur les journaux, et c'est au locataire de souscrire le bail et au propriétaire de payer les loyers ?

J'ai du mal à comprendre comme doit procéder concrètement le propriétaire en sachant que le locataire est sous curatelle et présente des troubles psychiques.

Je vous remercie de l'attention que vous portez à cette situation

Cordialement

Par **Marck.ESP**, le **29/06/2023** à **16:02**

Tout est là....

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16104#>

De votre coté, c'est avec le curateur et le locataire qu'il faut voir, mais la procédure est la même./

Par **Zénas Nomikos**, le **29/06/2023** à **17:02**

Bonjour,

je cite :

[quote]

Le propriétaire/bailleur doit présenter une offre de logement à l'occupant lui-même ; il doit s'agir d'une obligation de relogement effectif

[/quote]

Source :

<https://www.actu-juridique.fr/administratif/immeubles-indignes-et-arrete-de-peril-grave-et-imminent-la-question-du-relogement-des-occupants-et-des-travaux-doffice/>

Par **Marck.ESP**, le **29/06/2023** à **17:50**

PS . Vous serez bien aimable de rester sur une seule de vos files.

Merci d'avance.

Par **FRANSIBA**, le **29/06/2023** à **18:02**

Merci pour vos réponses, je crois avoir bien lu les textes de loi que vous proposez mais dans la pratique :

Le propriétaire **doit-il proposer** des annonces de locations d'appartements trouvées sur internet ou sur les journaux, et c'est **au locataire de souscrire le bail** et au propriétaire de payer les loyers ?

Je m'excuse d'insister mais c'est vraiment l'application concrète du texte que j'ai du mal à comprendre

Cordialement

Par **Zénas Nomikos**, le **29/06/2023** à **18:06**

[quote]

Lorsque les occupants du logement ou **de** l'immeuble sont en **danger**, le maire peut imposer leur éviction. Le **bailleur** doit alors les **reloger** dans un logement décent et adapté. Si aucune disposition n'est prise, la mairie **s'en** charge et relogé les occupants aux frais du propriétaire ou du syndic majorés d'intérêts.

[/quote]

Source :

<https://www.mercipourlinfo.fr/actualites/arrete-de-peril-les-consequences-pour-le-propretaire-et-les-locataires-349209>

Par **Marck.ESP**, le **30/06/2023** à **07:25**

Cec n'est pas le genre de cas que nous recontrons fréquemment.

Je vous invite à contacter l'ADIL.

<https://www.anil.org/jurisprudences-habitat-indigne-droit-occupants/>